

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN**

SÉANCE DU 03 DÉCEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un et le trois du mois de décembre, à neuf heures trente, le conseil d'administration, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux de l'État-major du SDIS, 15, rue de Jautzou, sous la présidence de M. Michel BENOIT.

Présents :

- Membres à voix délibérative :

MM. Michel BENOIT, Christophe TESTAS, Alain GLADE, Jean-Luc CANTALOUBE, Serge SERIEYS, François BONO (suppléant de Michèle VINCENT), Pierre CALMELS, Bernard MIRAMOND, Gérard PORTES, Jean-Michel BOUAT.
Mmes Sylvie BIBAL-DIOGO, Eva GERAUD, Nadia OULD AMER, Marie MILESI.

- Membre de droit :

M. Franck DORGE, directeur de cabinet de la préfète du Tarn.

- Membres à voix consultative :

COL Christophe DULAUD, directeur départemental, MED-LCL Nathalie LAGOUTTE, médecin-chef, CNE Jean-Jacques DARGET, SCH Damien GAREL, CNE Jacques SALVADOR, Christophe MOREL, membres élus de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours.

Participent à la séance :

COL Eric VIAL, directeur départemental adjoint.
LCL Philippe CNOQUART, chef du pôle pilotage et stratégie.
LCL Eric VINCENT, chef du pôle ressources.
LCL Sylvain ESLAN, chef du pôle opérations.
CDT Guy MARTIEL, chef du groupement formation sport JSP.
Mme Nathalie TOULZE, chef du service assemblées et contentieux.

Absents excusés :

Mme Catherine FERRIER, préfète du Tarn.
MM. Jean-Luc ALIBERT, Michel FRANQUES, Lucien BIAU.
Mme Florence BELOU.
CNE Jean-Paul ESCANDE, président de l'Union départementale.
ADJ Yannick FERRIE.
M. Joël CASTEX, payeur départemental.

Secrétaire : Colonel C. DULAUD.

Nombre de membres à voix délibérative en exercice : 18 / présents : 14 pouvoirs : 0/ votants : 14.

Nombre de membres à voix consultative en exercice : 8 / présents : 6.

Date de la convocation : 22 novembre 2021.

~~~~~  
**RAPPORT N°100/CA-12/2021**

**Objet : Modifications complémentaires du règlement intérieur**

Lors de sa dernière séance du 5 novembre dernier, le conseil d'administration a validé de nombreuses modifications du règlement intérieur en conséquence du rétablissement de la durée légale annuelle de travail à 1607 heures et à l'instauration du régime de service posté « heure pour heure » des sapeurs-pompiers professionnels.

Envoyé en préfecture le 17/12/2021

Reçu en préfecture le 17/12/2021

Affiché le



ID : 081-288100019-20211203-2021\_100\_CA-DE

Comme cela était convenu, la proposition d'un nouveau décompte du temps de travail des SPP postés en arrêt de travail avait été retirée après discussion en comité technique, et le président s'était engagé à présenter une nouvelle proposition dès la prochaine séance.

Depuis, un accord a été trouvé avec les organisations syndicales sur le mode de calcul, ce qui permet de soumettre au conseil la modification nécessaire de l'annexe IV du règlement intérieur (portant sur les congés et autorisations d'absences).

En complément, il est également nécessaire de corriger quelques omissions involontaires pour parfaire la mise à jour du règlement intérieur relative à ce dossier.

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DU TARN**

15, rue de Jautzou - 81012 ALBI CEDEX 09

**Tél** 05-63-77-35-18 **Fax** 05-63-77-35-98

**Courriel** [direction.etat-major@sdis81.fr](mailto:direction.etat-major@sdis81.fr)

[www.sdis81.fr](http://www.sdis81.fr)

SAPEURS-POMPIERS DU TARN

Engagement - Cohésion - Efficacité

| VERSION INITIALE<br>(et parties supprimées)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | VERSION NOUVELLE<br>(et parties ajoutées)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                         |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>PARTIE II : SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS</b><br/>(...)</p> <p><b>Article II-3-2 : Définitions</b></p> <p>Les sapeurs-pompiers professionnels du SDIS du Tarn effectuent selon les cas les régimes de service suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• service hors rang (SHR) ;</li> <li>• service posté sur la base de gardes 10 heures ;</li> <li>• service posté sur la base de gardes 12 heures ;</li> <li>• <del>service posté sur la base de gardes 24 heures ;</del></li> <li>• astreinte.</li> </ul> <p>(...)</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | <p><b>PARTIE II : SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS</b><br/>(...)</p> <p><b>Article II-3-2 : Définitions</b></p> <p>Les sapeurs-pompiers professionnels du SDIS du Tarn effectuent selon les cas les régimes de service suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• service hors rang (SHR) ;</li> <li>• service posté sur la base de gardes 10 heures ;</li> <li>• service posté sur la base de gardes 12 heures ;</li> <li>• astreinte.</li> </ul> <p>(...)</p>                                                                                                                                                                                                                                   | <p><i>Disparition des gardes 24 heures pour les sapeurs-pompiers professionnels</i></p> |
| <p><b>PARTIE II : SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS</b><br/>(...)</p> <p><b>Article II-4-8 : Aménagements de service</b></p> <p>En fonction de la durée, de la nature et du lieu de formation, l'agent en régime posté, qu'il soit stagiaire ou formateur, peut bénéficier d'un aménagement de service avant et après l'action de formation.</p> <p>Les personnels concernés sont réputés, pendant la durée du stage, effectuer un service hors rang. <del>En fonction des nécessités de service, ils peuvent être amenés à poursuivre leur temps de service sur la dernière journée du stage pour accomplir une garde de 24 heures.</del></p> <p><del>Toutefois, pour les stages d'une durée de 5 jours au moins, cette disposition ne peut aboutir à placer une garde sur une journée de week-end. Une garde de 24 heures ne peut être placée la veille d'un stage, quelle soit la durée de celui-ci.</del></p> <p>La durée d'une journée hors rang en formation est comptabilisée dans la limite maximale de 10 heures.</p> | <p><b>PARTIE II : SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS</b><br/>(...)</p> <p><b>Article II-4-8 : Aménagements de service</b></p> <p>En fonction de la durée, de la nature et du lieu de formation, l'agent en régime posté, qu'il soit stagiaire ou formateur, peut bénéficier d'un aménagement de service avant et après l'action de formation.</p> <p>Les personnels concernés sont réputés, pendant la durée du stage, effectuer un service hors rang.</p> <p>La durée d'une journée hors rang en formation est comptabilisée dans la limite maximale de 10 heures.</p>                                                                                                                                          | <p><i>Disparition des gardes 24 heures pour les sapeurs-pompiers professionnels</i></p> |
| <p><b>PARTIE II : SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS</b><br/>(...)</p> <p><b>Article II-6-3 : Titres restaurants</b></p> <p>Des titres restaurants sont attribués aux personnels, selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <del>gardes de 24 h : 2 titres restaurant ;</del></li> <li>• gardes de 12 h : 1 titre restaurant ;</li> <li>• gardes de 10 h : 1 titre restaurant ;</li> <li>• journée en SHR : 1 titre restaurant.</li> </ul> <p>Les personnels en garde, n'ayant pas la possibilité de quitter le centre d'incendie et de secours pour se restaurer, bénéficient d'un titre restaurant.</p> <p>La valeur faciale du titre restaurant est financée par le SDIS à hauteur de 50%, le reste étant à la charge du personnel.</p>                                                                                                                                                                                                                                                   | <p><b>PARTIE II : SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS</b><br/>(...)</p> <p><b>Article II-6-3 : Titres restaurants</b></p> <p>Des titres restaurants sont attribués aux personnels, selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• gardes de 12 h : 1 titre restaurant ;</li> <li>• gardes de 10 h : 1 titre restaurant ;</li> <li>• journée en SHR : 1 titre restaurant.</li> </ul> <p>Les personnels en garde, n'ayant pas la possibilité de quitter le centre d'incendie et de secours pour se restaurer, bénéficient d'un titre restaurant.</p> <p>La valeur faciale du titre restaurant est financée par le SDIS à hauteur de 50%, le reste étant à la charge du personnel.</p> | <p><i>Disparition des gardes 24 heures pour les sapeurs-pompiers professionnels</i></p> |

**VERSION INITIALE**  
(et parties supprimées)

**VERSION NOUVELLE**  
(et parties ajoutées)

**ANNEXE IV**

**LES CONGÉS ET AUTORISATIONS D'ABSENCE**

**AU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

**I - LES CONGÉS ANNUELS LÉGAUX**

**2) Règles spécifiques aux SPP en régime posté**

✓ **Droits :**

Les droits sont les mêmes que les personnels en SHR. Ils sont pris en compte dans les modalités de calcul du régime de service annuel.

- **Prise :**

La continuité du service public est prioritaire sur les congés. L'absence du service pour congés ne peut excéder 31 jours consécutifs.

Les congés des personnels en régime posté sont portés sur le planning prévisionnel annuel de l'exercice. Ils doivent par ailleurs faire l'objet d'une demande formelle, adressée au chef de centre et validée par lui.

Les congés d'été à prendre dans la période du 15 juin au 15 septembre, ne peuvent excéder 21 jours consécutifs.

Congés annuels et périodes d'arrêt de travail pour les personnels en régime posté (maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, accident en service, maternité)

Les périodes d'arrêt de travail donnent lieu à un décompte du temps de travail basé sur les principes suivants :

- les 7 premiers jours d'arrêt de travail (le premier jour étant le jour de l'arrêt prononcé par le médecin) sont décomptés selon le volume horaire correspondant au planning établi du centre ~~ou du service, conformément aux durées équivalentes fixées en annexe III ;~~
- à partir du 8<sup>ème</sup> jour, chaque jour d'arrêt est décompté selon une équivalence horaire de **4,66** heures / jour, jours de week-end et jours fériés inclus.

Cette équivalence horaire intègre les droits à congés dans la base de calcul (~~4,66 h/j = 1562 h / [365 j - 30 j de congés]~~), et ne peut donc conduire à un report de congés lors du retour au travail de l'agent.

Le décompte horaire correspondant à la durée de l'absence est additionné au temps de travail réellement effectué par l'agent le reste de l'année, et comparé à la durée de travail annuel (**1562 h**) afin de déterminer les conditions de reprise.

Les éventuels excédents de temps de travail effectués sur l'année n sont à récupérer avant le 31 décembre de l'année n. En cas d'impossibilité, ils ne pourront être récupérés au-delà du 31 janvier de l'année n+1, selon les dispositions qui s'appliquent aux personnels en SHR (annexe IV §I.1 du RI) ; ils ne peuvent donner lieu au paiement d'heures supplémentaires.

**I - LES CONGÉS ANNUELS LÉGAUX**

**2) Règles spécifiques aux SPP en régime posté**

✓ **Droits :**

Les droits sont les mêmes que les personnels en SHR. Ils sont pris en compte dans les modalités de calcul du régime de service annuel.

- **Prise :**

La continuité du service public est prioritaire sur les congés. L'absence du service pour congés ne peut excéder 31 jours consécutifs.

Les congés des personnels en régime posté sont portés sur le planning prévisionnel annuel de l'exercice. Ils doivent par ailleurs faire l'objet d'une demande formelle, adressée au chef de centre et validée par lui.

Les congés d'été à prendre dans la période du 15 juin au 15 septembre, ne peuvent excéder 21 jours consécutifs.

Congés annuels et périodes d'arrêt de travail pour les personnels en régime posté (maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, accident en service, maternité)

Les périodes d'arrêt de travail donnent lieu à un décompte du temps de travail basé sur les principes suivants :

- les 7 premiers jours d'arrêt de travail (le premier jour étant le jour de l'arrêt prononcé par le médecin) sont décomptés selon le volume horaire correspondant au planning établi du centre ;
- à partir du 8<sup>ème</sup> jour, chaque jour d'arrêt est décompté selon une équivalence horaire de **4,83** heures / jour, jours de week-end et jours fériés inclus, **sans dépasser la limite annuelle de 1607 h.**

Cette équivalence horaire intègre les droits à congés dans la base de calcul (**4,83 h/j = 1607 h / [365 j - 32 j de congés]**), et ne peuvent donc conduire à un report de congés lors du retour au travail de l'agent.

Le décompte horaire correspondant à la durée de l'absence est additionné au temps de travail réellement effectué par l'agent le reste de l'année, et comparé à la durée de travail annuel (**1607 h**) afin de déterminer les conditions de reprise.

Les éventuels excédents de temps de travail effectués sur l'année n sont à récupérer avant le 31 décembre de l'année n. En cas d'impossibilité, ils ne pourront être récupérés au-delà du 31 janvier de l'année n+1, selon les dispositions qui s'appliquent aux personnels en SHR (annexe IV §I.1 du RI) ; ils ne peuvent donner lieu

*Adaptation du décompte des jours d'arrêt en conséquence de l'alignement aux 1607 h.*

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DU TARN**

15, rue de Jautzou - 81012 ALBI CEDEX 09

Tél 05-63-77-35-18 Fax 05-63-77-35-98

Courriel direction.etat-major@sdis81.fr

[www.sdis81.fr](http://www.sdis81.fr)

SAPEURS-POMPIERS DU TARN

Engagement - Cohésion - Efficacité

**VERSION INITIALE**  
(et parties supprimées)

**VERSION NOUVELLE**  
(et parties ajoutées)

au paiement d'heures supplémentaires.

**ANNEXE X**

**ACTIVITÉS ET INDEMNITÉS SPV**

**I – Liste des activités indemnisées**

(...)

|                                                                |              |                                                                                          |                                                                     |
|----------------------------------------------------------------|--------------|------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|
| Garde et garde GIC active semaine                              | Durée réelle | 75 % du montant de l'indemnité horaire de base du grade dans la limite de <b>8 h / j</b> | Détermination d'une enveloppe de garde par centre à ne pas dépasser |
| Garde et garde active <b>samedi</b> , dimanche et jours fériés | Durée réelle | 75 % du montant de l'indemnité horaire de base du grade dans la limite de <b>4 h / j</b> |                                                                     |
| Garde et garde GIC simple                                      | Durée réelle | 35 % du montant de l'indemnité horaire de base du grade                                  |                                                                     |

(...)

|                                        |                |                                                                                        |                                                               |
|----------------------------------------|----------------|----------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|
| <b>Forfait 2 repas (garde de 24 h)</b> | <b>Forfait</b> | <b>4 €</b> (exprimé en pourcentage du montant de l'indemnité horaire de base du grade) | <b>Équivalent de la part employeur de 2 titres restaurant</b> |
|----------------------------------------|----------------|----------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|

(...)

**I – Liste des activités indemnisées**

(...)

|                                                           |              |                                                                                           |                                                                     |
|-----------------------------------------------------------|--------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|
| Garde et garde GIC active semaine <b>ouvrée et samedi</b> | Durée réelle | 75 % du montant de l'indemnité horaire de base du grade dans la limite de <b>10 h / j</b> | Détermination d'une enveloppe de garde par centre à ne pas dépasser |
| Garde et garde active dimanche et jours fériés            | Durée réelle | 75 % du montant de l'indemnité horaire de base du grade dans la limite de <b>5 h / j</b>  |                                                                     |
| Garde et garde GIC simple                                 | Durée réelle | 35 % du montant de l'indemnité horaire de base du grade                                   |                                                                     |

(...)

*L'organisation des samedis devient identique aux journées semaine (lundi au vendredi), ce qui implique de modifier le niveau d'indemnisation.*

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- vu l'avis du comité technique du SDIS en date du 29 novembre 2021,
- vu l'avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires en date du 29 novembre 2021,
- vu l'avis de la commission administrative et technique en date du 2 décembre 2021 ;


après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité,

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN**

15, rue de Jautzou - 81012 ALBI CEDEX 09  
Tél 05-63-77-35-18 Fax 05-63-77-35-98  
Courriel direction.etat-major@sdis81.fr

[www.sdis81.fr](http://www.sdis81.fr)  
SAPEURS-POMPIERS DU TARN  
Engagement - Cohésion - Efficacité

- de valider les modifications du règlement intérieur proposées.

Envoyé en préfecture le 17/12/2021  
Reçu en préfecture le 17/12/2021  
Affiché le   
ID : 081-288100019-20211203-2021\_100\_CA-DE

Document signé électroniquement par  
le président du conseil d'administration,

Michel BENOIT

**Délais et voies de recours :**

***La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.***

***Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV - BP [7007 - 31068](mailto:7007-31068@toulouse.fr) TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>***

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DU TARN**

15, rue de Jautzou - 81012 ALBI CEDEX 09  
**Tél** 05-63-77-35-18 **Fax** 05-63-77-35-98  
**Courriel** [direction.etat-major@sdis81.fr](mailto:direction.etat-major@sdis81.fr)

[www.sdis81.fr](http://www.sdis81.fr)  
SAPEURS-POMPIERS DU TARN  
Engagement - Cohésion - Efficacité